

## CHAPITRE VI

## Des conditions requises de la part des parrains

Les parrains, accomplissant une fonction sacrée, il ne suffit point qu'ils soient choisis par les parents, il faut encore qu'ils remplissent certaines conditions qui sont imposées par les lois ecclésiastiques. Ces conditions sont relatives à l'âge, à la réception antérieure de divers sacrements, au sexe, à la foi, à l'instruction religieuse, à la moralité, au costume, à la profession.

1° CONDITIONS RELATIVES A L'ÂGE. — Pour remplir les fonctions de parrain, il fallait, dans la primitive Église, être majeur, c'est-à-dire avoir l'âge que le droit romain exigeait pour les témoins. Par la suite des temps, on abaissa successivement la limite d'âge; on en arriva même à confier cette tutelle à des enfants qui ne peuvent avoir conscience de leurs futures obligations et qui, plus tard, ne verront dans leurs filleuls que des camarades d'enfance. Les autorités ecclésiastiques ont dû réagir contre cette tendance. Un certain nombre de Statuts synodaux et de Rituels, à l'exemple de la plupart des théologiens (1), se bornent à exiger l'âge de raison; mais il en est d'autres qui, pour empêcher d'interpréter trop librement cette désignation un peu vague, ont voulu préciser un âge fixe. Les uns exigent quatorze ans (2); les autres quatorze ans pour les garçons et douze ans pour les filles (3). Comme un parrain sans marraine suffit pour un garçon, et une marraine sans parrain pour une fille, on établit parfois des différences d'âge entre les deux: ainsi le Rituel de Paris de 1697 fixe le minimum de l'âge à sept ans pour un garçon, à douze ans pour une fille; celui de Séez (1834) admet une marraine de sept ans avec un parrain de quatorze. Divers

(1) Barbosa, Henriquez, Layman, Palaus, Sanchez, etc.

(2) Conciles de Rouen (1581) et d'Aix (1585); Statuts d'Avranches (1600), d'Angers (1617), de Grasse (1672), etc.

(3) Statuts d'Alet (1675); Synode de Gesena (1695).

Statuts exigent douze (1) ou dix ans (2); beaucoup d'autres, surtout dans les temps modernes, se contentent de sept ans (3); une ordonnance synodale de Nantes (1851) dit que l'évêque se réserve d'abaisser cette limite par dispense, mais que cette dispense ne sera jamais accordée à un enfant ayant moins de cinq ans.

2° CONDITIONS RELATIVES A LA RÉCEPTION ANTÉRIEURE DE DIVERS SACREMENTS. — D'après le droit canon, les parrains, pour remplir légitimement cette fonction, doivent être baptisés. Saint François de Sales, dans ses Constitutions synodales, exclut même ceux qui, ayant été ondoyés, n'auraient pas reçu le supplément des cérémonies. Il paraît superflu de dire qu'on ne peut choisir de parrains en dehors des individualités humaines; cependant on peut mentionner à ce sujet quelques exceptions singulières. La république de Venise fut la marraine de M. d'Argenson; la ville de Paris, au temps de la Fronde, d'un fils de M<sup>me</sup> de Longueville; les États de Flandres, en 1790, d'un enfant de l'historien Raepsaet. Jean Moschus (4) parle de deux anges qui servirent de parrains à une fille qui voulait être baptisée. Les anciens Irlandais avaient tant de vénération pour les loups sauvages, qu'ils priaient pour eux dans l'espoir qu'ils ne leur seraient point nuisibles; ils choisissaient même pour parrains de leurs enfants ces animaux presque sacrés qu'ils appelaient *Carichrist* (5).

Un certain nombre de Rituels, à l'exemple de plusieurs théologiens (6), prescrivent que le parrain ait été confirmé, par cette raison qu'un tuteur spirituel doit avoir puisé ses forces dans les dons du Saint-Esprit. Plusieurs conciles veulent que l'un des deux ait fait sa première communion (7).

Divers synodes (8) excluent des fonctions de parrains ceux qui ont manqué à leur devoir pascal. On sait que les anciennes lois du royaume

(1) Synodes de Chartres (1526), de Malines (1609), etc.

(2) Statuts de Versailles (1846).

(3) Conciles de Reims (1849) et de Tours (1849); Statuts d'Avranches (1693), de Valence (1823), de Reims (1851), de Soissons (1851), etc.

(4) *Prat. Spirit.*, c. ccciv.

(5) Cambden, *De reb. Britannicis*; Delrio, *Disquis. Magic.*, l. III, part. II, q. IV, § 5.

(6) Hugues de S. Victor, *De Sacram.*, l. II, part. II, c. xii; S. Antonin, III part., tit. XIV, c. III; Concile d'Aix (1585).

(7) Conciles de Tours (1849), de Rouen (1850), de Toulouse (1850), de Bordeaux (1852), etc.

(8) Statuts syn. de Coutances (1617), d'Avranches (1682), de Novare (1826); Rituel actuel de Liège, etc.

exigeaient un jugement précédé de monitions pour constater l'excommunication encourue par la contravention au canon *Omnis utriusque sexus*. Aussi les Parlements, qui se mêlaient de tant de choses qui ne les regardaient pas, intervinrent-ils plus d'une fois au sujet des refus de parrains, et Durand de Maillane nous dit à ce sujet : « On a l'arrêt tout récent du Parlement d'Aix, rendu le 21 août 1756, qui a reçu le procureur général appelant comme d'abus des ordonnances synodales de l'archevêque d'Aix, en ce qu'on pourrait en induire que les curés sont en droit d'exclure ceux qui se présentent pour servir de parrains ou marraines, en leur imputant des crimes prétendus notoires, d'une simple notoriété de fait; et encore qu'ils peuvent exiger desdits parrains et marraines la preuve de l'accomplissement du devoir pascal, ou les interroger publiquement sur ce fait; et, cependant ce, fait inhibitions et défenses au curé de Périllard et à tous ceux du diocèse de refuser ou différer le baptême sous prétexte qu'ils réputent les parrains et marraines pour pécheurs publics ou pour infractions du précepte de la confession et communion annuelle. »

Les excommuniés et les interdits ont toujours été exclus des fonctions de parrain (1).

3<sup>o</sup> CONDITIONS RELATIVES AU SEXE. — Dans les temps primitifs, alors qu'il n'y avait encore qu'un seul tuteur spirituel, il devait être du même sexe que la personne baptisée. C'est une loi formulée par un canon arabe du concile de Nicée et par l'antique liturgie syrienne. On comprend cette mesure de convenance pour les baptêmes d'adultes; nous devons dire toutefois qu'elle n'a pas toujours été observée. Il y eut surtout dérogation à cet usage pour les baptêmes d'enfants, puisque saint Augustin nous dit que des enfants orphelins étaient recueillis par des vierges chrétiennes qui leur servaient de marraines (2).

Le concile de Mayence (847) parle des empêchements de mariage entre parrain et filleule. Le pape Nicolas IV déclare qu'une femme peut être marraine d'un garçon que son mari a eu d'une épouse précédente. Théodore de Cantorbéry, dans son *Pénitentiel*, dit qu'un homme peut tenir une fille sur les fonts, et une femme y tenir un garçon. Jean Moschus raconte l'anecdote suivante qui aurait eu lieu à Alexandrie, sous le patriarche Paul qui fut élu en 538. Une jeune et

(1) Concil. Mediol., part. II, *De Bapt.*; Concil. Paris., vi, l. I, c. 114; Layman, *De Bapt.* c. ix, n. 2; Gobat, tract. II *de Bapt.*, n. 555.

(2) *Epist. XCVIII ad Bonifac.*

riche orpheline, ayant aperçu dans son verger un homme qui allait se pendre, l'interrogea sur les motifs de sa criminelle résolution; apprenant que ce pauvre homme était poussé par le désespoir, poursuivi qu'il était par de nombreux créanciers, elle fut émue de compassion et lui donna tout son bien. Dénuée de tout et sans personne pour la guider, la pauvre fille tomba bientôt dans l'inconduite et se fit courtisane pour recueillir des moyens de subsistance. Surprise par la maladie et épurée par le remords, elle demanda à recevoir le baptême; mais personne ne voulait répondre pour elle ni lui servir de parrain, ce qui l'affligeait profondément. Trois anges, sous une forme humaine, ayant pris les traits de personnages illustres et connus, vinrent lui offrir de remplir ces fonctions; ils s'adressèrent au clergé d'Alexandrie et se portèrent garants de leur filleule, qui fut alors baptisée. Les personnages dont les anges avaient pris la figure furent fort surpris du rôle qu'on leur attribuait. Le patriarche Paul parvint à éclaircir ce mystère et sut que la pauvre pécheresse avait été ainsi récompensée par Dieu de la générosité dont elle avait fait preuve à l'égard d'un débiteur désespéré. Que cette histoire soit vraie ou fausse, peu nous importe; elle n'en prouve pas moins que du temps de Moschus (vi<sup>e</sup> siècle), dans l'Église d'Alexandrie, on ne s'étonnait nullement, ni de ce qu'un homme fût parrain d'une jeune fille, ni de ce qu'il y eût trois parrains pour un seul baptême.

Quelques théologiens (1), s'inspirant du souvenir d'un usage plus général, ont prétendu que, lorsqu'il n'y a qu'un parrain, ce doit être un homme pour un garçon, une femme pour une fille. Mais beaucoup d'autres (2) repoussent cette distinction, attendu que les expressions du concile de Trente: *Sive vir sive mulier*, semblent laisser toute liberté à cet égard.

Jean-Baptiste Thiers nous signale une singulière superstition qui avait cours au xvii<sup>e</sup> siècle: « Il y a des gens assez simples, dit-il (3), pour croire qu'un garçon ne doit pas être parrain d'un garçon, la première fois qu'il est parrain; ni une fille être marraine d'une fille, la première fois qu'elle est marraine, parce que, s'ils se marient ensuite, ils seront malheureux l'un et l'autre, et qu'au contraire ils seront heureux, si la fille est marraine d'un garçon. »

Il peut paraître superflu de dire que les fonctions de marraine ne

(1) Layman et Lacroix.

(2) Suarez, Aversa, Gobat, etc.

(3) *Traité des Superst.*, t. II, c. ix, p. 98.

sauraient être remplies par un homme, et pourtant cette substitution antiliturgique a été parfois hasardée par des marins qui se trouvaient dans l'impossibilité de réclamer le concours d'une chrétienne. En voici un exemple tiré du *Voyage de l'Océan Pacifique à l'Océan Atlantique*, par M. Paul Marcoy (1) : il s'agit d'un baptême sur la plage de Quitini. « Le chef de l'expédition péruvienne s'offrit à servir de parrain et voulut que son lieutenant servît de marraine, substitution de sexe à laquelle celui-ci se prêta volontiers. Le Révérend tira du caisson vert ses ornements sacerdotaux que la chaleur et l'humidité combinées avaient tachés de moisissure, leur fit prendre l'air un instant, et, lorsqu'il les eut revêtus, ondoya l'enfant, lui donna les noms de Juana-Francisca et prononça sur lui les prières accoutumées. A l'issue du baptême, le parrain, à défaut d'un assortiment de gants, d'éventails et d'essences qu'il pût offrir à l'accouchée, lui remit, galamment enveloppés dans un vieux journal, un mouchoir de cotonnade à carreaux, un démêloir et un petit couteau à manche de corne. Le lieutenant-marraine, avec l'assentiment de son capitaine et compère, donna au père de l'enfant une hache neuve. Une distribution de boutons, de grelots et d'hameçons, faite aux assistants, remplaça pour eux les dragées du baptême. »

4° CONDITIONS RELATIVES A LA FOI. — Le parrain devant être pour l'Église le répondant de la foi actuelle ou future du Catéchumène, il doit nécessairement être catholique. Au ix<sup>e</sup> siècle, saint Théodore Studite n'accepte point pour parrains les fidèles qui communiquent avec les hérétiques (2) ; en 894, le concile de Metz exclut ces derniers. Un concile de Reims (1583) veut que le prêtre interpelle à haute voix le parrain et la marraine, et qu'il n'accepte point ceux qui ne déclareraient pas vouloir vivre et mourir dans le sein de l'Église catholique, apostolique et romaine. Le Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale reconnut qu'un curé avait agi régulièrement en refusant d'administrer le baptême à un enfant présenté par un parrain et une marraine appartenant à la religion protestante. D'après un décret de la Sacrée Congrégation de l'Index, un hérétique ne peut être parrain, quand bien même il se ferait représenter par un catholique.

Dans les pays de religion mixte, en Allemagne surtout, on viole

(1) *Le Tour du Monde*, t. IX, p. 171.

(2) *Epist. CCXVIII.*

facilement ces prescriptions, et des théologiens de cette contrée (1) ont même prétendu qu'il n'y a point communication *in divinis* quand on reçoit un parrain hérétique à un baptême conféré par un curé catholique, ou lorsqu'un catholique va remplir les fonctions de parrain chez les hérétiques. Mais ces principes ont toujours été contredits par les décrets des Congrégations romaines, par les Statuts synodaux (2) et la grande majorité des théologiens (3). Quelques-uns d'entre eux (4) tolèrent que le prêtre, par raison de prudence, ne refuse pas le ministère d'un protestant, mais ils ajoutent qu'en ce cas il doit passer sous silence toutes les interrogations du Rituel. L'usage le plus ordinaire est de ne considérer le protestant que comme un témoin civil, ayant simplement un rôle d'honneur, et de lui adjoindre, avec le consentement des parents, un autre parrain catholique qui, seul, tient l'enfant sur les fonts (5).

5° CONDITIONS RELATIVES A L'INSTRUCTION RELIGIEUSE. — Quand les parrains, pendant les premiers siècles, étaient chargés d'instruire leur filleul avant et après le baptême, on devait exiger de leur part une solide doctrine. Plus tard on se relâcha trop souvent de ces conditions. En 829, les Pères du concile de Paris se plaignent « de ce qu'il y a des personnes qui relèvent des fonts sacrés ceux qui viennent d'être baptisés, sans être elles-mêmes instruites ni de la doctrine chrétienne, ni du sacrement de baptême en particulier, en sorte que ces néophytes qui devaient, suivant les règles des saints Pères, recevoir l'instruction de leurs parrains, la leur demandent en vain. » Le concile de Metz (888) défend d'admettre en qualité de parrains ceux qui sont ignorants des vérités de la Foi, prescription renouvelée depuis par beaucoup d'autres conciles.

C'est parce que les sourds-muets seraient à peu près impuissants à enseigner les vérités de la Foi, qu'ils sont exclus du rôle de parrains par la plupart des théologiens (6).

6° CONDITIONS RELATIVES A LA MORALITÉ. — Dans les premiers siècles, les pénitents publics, exclus qu'ils étaient de la communion des

(1) Layman, Schmalzgrueber, Pirhing, etc.

(2) Statuts d'Ermeland (1619), d'Osnabrück (1628), de Cologne (1662), de Paderborn (1682), de Culm (1745), etc.

(3) Navarre, Azor, Lessius, Dens, Verjuys, etc.

(4) Tanner, Gobat, etc.

(5) Ord. génér. de Munich-Freyding (Juin 1843).

(6) Fernandez, Ferraris, Gobat, Lacroix, Layman, Collet, de Rivières, etc.

fidèles, ne pouvaient remplir les fonctions de parrain avant d'avoir complètement satisfait aux peines canoniques. Plus tard et jusqu'à nos jours, on a exclu les pécheurs publics (1). Si l'infamie de droit produite par une condamnation juridique ne peut laisser aucun doute, il n'en est pas de même de l'infamie de fait, plus difficile à apprécier. Aussi les lois ecclésiastiques des temps modernes ont-elles eu soin de spécifier quelques catégories d'exclus, comme les repris de justice, les filles de mauvaise vie, les concubinaires publics, les ivrognes, les personnes divorcées ou mariées civilement, etc. (2).

Des refus légitimes, inspirés par ces prescriptions, ont donné lieu parfois à des troubles paroissiaux ou à des conflits avec l'autorité civile. En 1802, on dénonça au gouvernement le curé de Crépy (arrondissement de Senlis), qui n'avait point voulu admettre comme parrain un homme ayant épousé une femme divorcée. Le Ministre des cultes écrivit à cette occasion à l'évêque d'Amiens pour lui faire observer que « cette conduite ne tendait à rien moins qu'à présenter comme hors de la communion de l'Église tous ceux qui s'étaient mariés après le divorce; que tout acte que la religion n'avait pas n'était pas cependant un motif pour traiter en excommuniés dénoncés ceux qui s'étaient permis un pareil acte, attendu que l'action en divorce pouvait avoir été employée pour réaliser une action en nullité; que, dans le doute, le prêtre auquel un citoyen se présentait pour être parrain, devait présumer que tout était en règle et se borner aux précautions canoniques indiquées dans les Rituels. »

Des instructions analogues, empiétant sur le domaine religieux, furent adressées à tous les évêques de France; on y voulut bien leur apprendre que, l'office de parrain et de marraine étant devenu pour ainsi dire un *office d'amitié*, il fallait modifier les anciennes précautions canoniques, trouver suffisante la garantie fournie par la piété des familles qui présentaient leurs enfants au baptême, et que d'ailleurs il n'y a que des causes légalement prouvées et jugées qui puissent motiver l'exclusion des parrains (3).

#### 7° CONDITIONS RELATIVES AU COSTUME. — Plusieurs Rituels pres-

(1) Conc. de Sens (1524); Rituel d'Amiens (1845); Syn. de Quimper (1851).

(2) Ordonn. syn. de Saint-Dié (1833); Conciles de Reims (1850), de Bordeaux (1850), de Lyon (1850), d'Auch (1851), etc.

(3) *Mém. hist. sur les affaires relig. pendant les premières années du XIX<sup>e</sup> siècle*, t. I, p. 262.

crivent de refuser les marraines mises indécement ou portant des mouches, « parce qu'étant engagées dans les pompes du monde et du démon, il n'est pas croyable qu'elles y renoncent de bonne foi pour l'enfant qu'elles portent (1). » Il est aussi recommandé aux hommes de quitter leur épée, leurs armes et leurs gants (2).

8° CONDITIONS RELATIVES A LA PROFESSION. — Les représentations théâtrales des premiers siècles de notre ère ne se composaient guère que de pantomimes lascives; il n'est donc pas étonnant que les acteurs aient été excommuniés d'une manière générale par le concile d'Elvire (305) et par ceux d'Arles (314 et 452). Cette mauvaise origine a toujours pesé, même dans les temps modernes, sur la considération des comédiens.

Le Rituel de Paris (1647), rédigé par un janséniste, exclut les acteurs et les actrices des fonctions de parrains; il fut suivi sur ce point par beaucoup d'autres Rituels français (3); mais la grande majorité s'en tient aux exclusions générales du Rituel romain, et ne nomme point les comédiens (4); c'est ce que nous avons surtout constaté dans les Rituels d'Angleterre, d'Allemagne, d'Espagne et d'Italie. Nous devons toutefois ajouter que beaucoup de Rituels français (5) rangent les comédiens, les bateleurs et les saltimbanques parmi les personnes qui sont infâmes par état et que, par déduction, ils seraient exclus des fonctions de parrain en raison du texte général du Rituel romain. Si nous consultons la pratique, nous verrons cependant bon nombre de comédiens figurer dans les anciens registres de baptême, et pour ne

(1) Rit. de Soissons (1694). Cf. *Inst. syn. de Grasse* (1672), *Ordonn. syn. de Grenoble* (1690); Rituel de Séz (1744), etc.

(2) Concile d'Aix (1585); Rit. de Soissons (1694); Otto Kegel, *De Gladio deponendo*.

(3) Rituels de Châlons (1649), d'Agen (1688), de Clermont (1734), de Bourges (1746), d'Auxerre (1750), de Soissons (1753), de Limoges (1774), de Toulon (1778), de Lyon (1787), de Langres (1818), de Belley (1830), etc.

(4) Rituels de Saint-Omer (1641), Orléans (1642), Alet (1677), Reims (1677), Langres (1679), Coutances (1682), Chartres (1689), Lyon (1692), Soissons (1694), Sens (1694), Toul (1700), Besançon (1705), Bordeaux (1707), Metz (1713), Bordeaux (1728), Sarlat (1729), Blois (1730), Evreux (1733), Meaux (1734), Strasbourg (1742), Séz (1744), Bayeux (1744), Tarbes (1751), Périgueux (1763), Troyes (1768), Saint-Dié (1783), Beauvais (1783), Rodez (1837), Auch (1838), Paris (1839), Amiens (1845), Nevers (1845), etc.

(5) Rituels d'Alet (1667), Langres (1679), Amiens (1687), Bordeaux (1726), Sarlat (1729), Auxerre (1730), Meaux (1734), Evreux (1741), Bourges (1746), Boulogne (1750), Tarbes (1761), Clermont (1773), Poitiers (1776), Lodève (1781), Saint-Dié (1783), Beauvais (1783), Lyon (1787), Rodez (1837), Auch (1838), etc.

citer ici qu'un seul exemple, Molière, en 1663, fut parrain, avec M<sup>lle</sup> Duparc, de Thérèse-Marie-Anne de la Thorillère qui devait un jour épouser l'auteur dramatique Dancourt, et, le 11 février 1673, il remplit les mêmes fonctions avec M<sup>lle</sup> Beauval, comédienne de la troupe du Roi. « Nous pensons, dit M<sup>r</sup> Gousset (1), qu'on peut admettre pour parrains les comédiens qui professent la religion catholique, s'ils promettent de ne jouer aucune pièce qui soit contraire à la piété chrétienne et à la sainteté de la morale évangélique. »

Pour des motifs bien différents, les moines ont été exclus des fonctions de parrain, surtout depuis l'époque où une marraine fut adjointe au parrain. Gratien (2) rapporte une lettre de saint Grégoire le Grand qui défend aux moines d'avoir des commères, à cause des rapports de familiarité qui en résulteraient. La règle de Sainte-Césaire d'Arles interdit aux religieuses de cet ordre d'être marraines d'aucune fille riche ou pauvre, parce qu'elles doivent vaquer, sans aucune distraction extérieure, aux œuvres divines (3).

Malgré l'interdiction générale prononcée par divers conciles (4), on voit, dans l'antiquité, un certain nombre de moines remplir ces fonctions; ainsi Eudes III, abbé de Saint-Denis, fut choisi par saint Louis pour être le parrain de son fils aîné. Pendant longtemps les moniales se firent un devoir d'être les marraines des enfants exposés par leurs parents et recueillis dans l'abbaye.

La défense faite aux moines doit-elle être étendue à tous les ordres religieux, par exemple aux ordres mendiants? Les théologiens ne sont pas tous d'accord sur ce point (5).

La Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers a accordé un assez grand nombre d'autorisations de parrainage à des religieux qui motivaient leur demande par des raisons de parenté ou de reconnaissance (6). Mais jusqu'ici elle a toujours refusé la même faveur aux religieuses, alors même que, pour des raisons de santé, elles étaient autorisées à demeurer temporairement hors du cloître.

(1) *Théol. mor.*, Du Bapt., n. 113.

(2) *De Consecr. Dist.* IV.

(3) Bolland., 12 jan., *Regul. sanctæ Cæsariæ*, § 2, n. 11, p. 731.

(4) Concile d'Auxerre (578); Capitulaire d'Aix-la-Chapelle (817); Conciles de Londres (1102), de Chartres (1308), de Cologne (1549), de Reims (1583); d'Aix (1585).

(5) Oui, disent Sanchez, Rodriguez, Layman et le concile d'Auch (1852); Non, dit Coninck.

(6) Voir les exemples récents cités par M<sup>r</sup> Chaillot, dans les *Analecta, Du Sacrement de Baptême*, IV<sup>e</sup> partie, c. 1.

En Syrie, chez les Grecs schismatiques, ce sont toujours les moines qui servent de parrains aux adultes.

Ce n'est que dans le cours du moyen âge que nous voyons apparaître des prescriptions qui assimilent les ecclésiastiques aux moines dans les défenses de parrainage (1). A cette époque et dans les temps antérieurs, les annales hagiographiques nous offrent de nombreux exemples d'évêques, de prêtres et de clercs remplissant ces fonctions (2) qui, par des raisons de convenance, furent surtout interdites, à partir du XVI<sup>e</sup> siècle (3), mais souvent avec une clause exceptionnelle pour les proches parents.

Pour terminer ce qui concerne les exclusions générales de certaines catégories professionnelles, nous devons ajouter que le concile de Mayence (813), le pape Urbain II et d'anciens Rituels défendent que le mari et la femme soient parrain et marraine ensemble. Cette prohibition provenait de ce qu'on admettait jadis que le parrain contractait une parenté spirituelle avec sa commère, opinion abandonnée depuis le concile de Trente. Toutefois divers théologiens (4) ont continué à considérer cette alliance comme peu convenable, bien qu'on en trouve d'assez nombreux exemples dans les temps modernes: ainsi le comte et la comtesse de Chambord ont été parrain et marraine, en 1876, d'une fille du duc de Chaulnes.

Disons quelques mots, en terminant, des conditions que les Protestants exigent des parrains. L'ancienne discipline des Luthériens (5), des Calvinistes (6) et des Anglicans n'admettait à ces fonctions que les membres de leur communion. La Confession d'Augsbourg n'exclut que les Antitrinitaires. Aujourd'hui la plupart des Protestants, ne considérant les parrains que comme de simples témoins civils, acceptent sans difficulté le concours des Catholiques pour remplir cet

(1) Conciles d'Aubagne (1254), de Bénévent (1331).

(2) Le diacre Murita fut parrain d'Epildéphore; S. Remi, de S. Arnoul; le prêtre Gabinus, de deux fils de S. Claude; S. Prêtextat, évêque de Rouen, de Mérovée; S. Egwin, des enfants d'Ethelred; S. Hidulphe, de sainte Odile; l'évêque Ragnemode, de Théodoric, fils de Chilpéric; S. Rigobert, de Charles Martel; le chanoine noyonnais Jean de Vatines, de Jean Calvin; l'abbé de Châteauneuf, de Voltaire, etc.

(3) Conciles de Reims (1583), d'Aix (1585), de Bordeaux (1624); Ordon. synod. de Narbonne (1667), de Besançon (1676), de Cahors (1685); Rituel de Soissons (1694); Statuts de Boulogne (1746); Rituel d'Angers (1828); Concile d'Auch (1851); Statuts de Quimper (1851), etc.

(4) Suarez, Sanchez, Novarre, Tamburini, etc.

(5) Hockerius, Bidembachius, B. Finckius, Amesius, etc.

(6) Const. Calvinistes de 1561; Synode de Vitry (1617).

office (1). En diverses contrées, on en exclut les excommuniés, les enfants qui n'ont pas fait leur première cène, et les individus qui ignorent les premiers principes de la religion. En Saxe, on fait subir, à la cure, un examen au parrain qui remplit cette fonction pour la première fois (2).

(1) Voetius, *Politia eccl.*, part. I, l. XI, tract. II, sect. 3; Rescrit du Wurtemberg, du 30 juill. 1805; Rescr. du Consist. de Bavière, du 20 juin 1843.

(2) Augusti, *Christichen archael.*, t. VII, p. 337.

## CHAPITRE VII

### Du nombre des parrains

Les fonctions primitives des parrains à l'égard des adultes semblent indiquer qu'il ne devait y en avoir qu'un seul et du même sexe que l'adulte. C'est ce qui résulte des exemples cités par divers Actes hagiographiques, comme ceux de saint Sébastien. Ces indications, malheureusement, sont si rares qu'il serait téméraire d'en tirer des conclusions trop générales. Nous nous garderons bien de proclamer, comme certains liturgistes, que l'unité de parrain a duré jusqu'au troisième, ou au cinquième, ou au neuvième siècle. Il y a eu sous ce rapport une grande variété d'usages, malgré les ordonnances des conciles qui ont essayé d'établir des lois uniformes. Ce qui nous semble le plus probable, c'est que, pendant les cinq premiers siècles, il n'y eut, *en général*, qu'un parrain-homme, soit pour les garçons, soit pour les filles; qu'on admit, au vi<sup>e</sup> siècle, une marraine pour les filles; ce fut là comme une transition pour l'emploi d'un parrain et d'une marraine pour chaque enfant, ce qui, vers le vii<sup>e</sup> ou le viii<sup>e</sup> siècle, fut peut-être inauguré afin de mettre plus d'analogie entre la parenté spirituelle et la parenté naturelle.

Nous allons successivement mentionner les prescriptions qui se rapportent à l'unité, à la dualité, à la triplicité et à la multiplicité des parrains.

Il faut laisser de côté les textes qui, dans les Décrétales de Gratien, sont attribués au pape Hygin et à saint Léon le Grand : nous avons déjà eu occasion de montrer qu'ils leur sont bien postérieurs. Le premier document de date incontestable qu'on puisse invoquer est un canon du concile de Metz (888), prescrivant qu'un enfant doit être tenu sur les fonts par une seule personne, et non par deux ou plusieurs. « Car, ajoute-t-il, de même qu'il n'y a qu'un seul Dieu et qu'un seul

baptême, il ne doit y avoir qu'une seule personne qui lève l'enfant des fonts et qui soit son père spirituel ou sa mère spirituelle (1). »

L'unité de parrain, recommandée au moyen âge en diverses provinces (2), a été préconisée même après le concile de Trente (3).

Hugues de Saint-Victor (4) et saint Antonin (5), tout en recommandant l'emploi d'un seul parrain, homme ou femme, constatent l'usage de certains pays d'en prendre deux ou trois. Les Constitutions synodales d'Eudes de Sully, évêque de Paris, tolèrent trois parrains au plus. Les conciles des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles admettent la plupart deux parrains et une marraine pour un garçon, deux marraines et un parrain pour une fille (6). Ce nombre ternaire, institué sans doute en l'honneur de la sainte Trinité (7), devint tout à fait général au XV<sup>e</sup> siècle et dura jusqu'au concile de Trente. Nous voyons par l'acte de dissolution du mariage de Louis XII que, lorsqu'il y avait trois parrains, l'un tenait l'enfant sur les fonts par le milieu du corps et les deux autres par les pieds.

Malgré les prescriptions des conciles, le nombre ternaire fut souvent dépassé. Nous lisons dans la Vie de saint Augustin de Cantorbéry qu'il baptisa saint Livin, qui eut pour parrain le Roi, la Reine et tous les Grands du royaume (8). Philippe-Auguste eut trois parrains : Hugues, abbé de Saint-Germain-des-Prés; Hervé, abbé de Saint-Victor; Eudes, abbé de Sainte-Geneviève, et trois marraines, sa tante Constance et deux veuves de Paris. Jeanne d'Arc eut trois parrains et trois marraines. A Venise, les enfants des nobles familles en avaient au moins vingt et parfois jusqu'à cent, mais un seul tenait l'enfant sur les fonts (9). En Allemagne, on multipliait aussi le nombre des parrains,

(1) C'est ainsi que nous comprenons ce texte : « Ut infantem nequaquam duo vel plures, sed unus a fonte baptismatis suscipiat... nam unus Deus, unum baptismata, unus qui a fonte suscipiat debet esse pater vel mater infantis. » On a eu tort de conclure de ces dernières expressions que c'est le père ou la mère qui, à cette époque, tenait son enfant sur les fonts.

(2) Conc. de Bénévent (1331); Statuts syn. de Nîmes (1284), de Bourges (1568), de Tréguier (1457); Honorius d'Autun. *Gemm. anim.*, l. III, c. cxv.

(3) Concile de Lima (1583); Synodes de Mayence (1549), de Ferrare (1711), de Pistoie (1786), etc.

(4) *De Sacram.*, l. II, part. VI, c. xii.

(5) III part., tit. xiv, c. II, § 2.

(6) Conciles de Salisbury (1217), de Trèves (1227), de Compiègne (1229), de Worcester (1240), de Cologne (1281), d'Exeter (1287), etc.

(7) Th. Valdensis, part. III, t. V, c. xlvi, p. 309; Jenichen, *De Patrinis*, p. 23.

(8) Boll., 26 Maii, *Vit. S. August.*, c. v, n. 48.

(9) *Mercur de France*, mars 1725, p. 461.

pour assurer plus de protecteurs au filleul, et aussi pour lui procurer plus de cadeaux. Ailleurs on choisissait parfois pour parrain un corps composé de nombreux individus, comme, en Suisse, les treize cantons; en France, les États d'une province, une ville, les six corps de marchands, etc. (1). Un des fils de M. de Bombelles, qui devint plus tard évêque d'Amiens, eut pour parrain la municipalité de Bitche.

Une tolérance un peu large a été pratiquée à cet égard par certains Statuts synodaux. Ceux de Cambrai, antérieurs au XIV<sup>e</sup> siècle, publiés par D. Martène (2), admettent pour un baptême deux parrains et deux marraines, en ajoutant que, si les parents le désirent, on peut leur adjoindre deux prêtres séculiers et deux religieuses. Le synode de Tournay (1481) dit que le nombre ternaire peut être dépassé, lorsque les parrains sont constitués en dignité ou engagés dans les ordres sacrés (3).

Le concile de Trente voulut remédier à ces abus qui multipliaient les empêchements prohibants du mariage, créés par les affinités spirituelles de la compaternité. Il régla qu'il n'y aurait qu'un seul parrain, homme ou femme, ou tout au plus *unus et una*. Un grand nombre de Conciles et de Rituels s'efforcèrent aussitôt de faire entrer cette prescription dans les habitudes; quelques-uns même (4) y mirent la sanction d'une amende. Mais l'ancien usage persévéra plus ou moins longtemps, surtout dans les contrées où la discipline du Concile ne fut pas reçue. Les registres paroissiaux de Lyon prouvent que la coutume de donner aux garçons deux parrains et une marraine et aux filles deux marraines et un parrain, n'a cessé dans cette ville qu'au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle (5). Actuellement encore, en Allemagne et en Pologne, on tolère qu'on adjoigne au parrain et à la marraine, des parrains et des marraines honorifiques qui ne sont considérés, il est vrai, que comme des témoins supplémentaires.

Dans la plupart des communions orientales, il y a un parrain et une marraine pour un garçon; une marraine seule pour une fille. En Grèce, on admet un parrain pour un garçon, une marraine pour une fille. Dans les grandes villes, il est admis que le parrain peut tenir sur les fonts ou un garçon ou une fille; mais, en général, la marraine

(1) Fleury, *Instit. au droit eccl.*, t. I, c. viii.

(2) *Vet. monum.*, t. VII, p. 1293.

(3) Schunнат, *Concil. germ.*, t. V, p. 525.

(4) Syn. de Bois-le-Duc (1571).

(5) *L'Intermédiaire des Chercheurs*, 10 mai 1874, p. 286.

n'a pas le même privilège; son rôle, du reste, tend de plus en plus à s'effacer (1).

Les Protestants, ne reconnaissant point d'affinité spirituelle contractée par la compaternité, n'avaient pas à s'effrayer de la multiplicité des parrains. Les usages sur ce point ont beaucoup varié chez eux; mais aujourd'hui, en Allemagne, en Suisse, en Angleterre, la coutume générale est d'admettre deux parrains et une marraine pour un garçon, un parrain et deux marraines pour une fille (2); à Nuremberg, c'est un parrain et une marraine, comme en France et en Russie; à Hambourg, à Cobourg, à Hesse-Cassel, etc., c'est un parrain ou une marraine.

Autrefois on tolérait quatre parrains dans le duché de Bade; cinq à Berlin, dans le Brandebourg et en Danemark (3); six ou sept en Saxe; une douzaine en Lithuanie. Les lois ecclésiastiques d'Allemagne ont voulu limiter à trois le nombre des parrains, et ont puni d'une amende les infractions: c'était un thaler en Brandebourg; trois florins en Hesse-Cassel; trois florins et quinze kreutzers en Wurtemberg; cent florins en Saxe (4). Aujourd'hui, dans cette dernière contrée, la multiplicité des parrains est restée un droit de certaines classes privilégiées, tandis qu'en Prusse c'est une faveur qu'on accorde moyennant finances.

(1) Bezolles, *Science des Relig.*, p. 135.

(2) Par une singulière exception, à Wernigerod (Prusse), il y avait une marraine et deux parrains pour une fille. (Martini, *Schediasma de numero patrinozum.*)

(3) Chez les Danois, c'étaient tous hommes pour un garçon, toutes femmes pour une fille. (*Leges Danicæ*, l. II, c. v, art. 5.)

(4) Jenichen, *De Patrinis*, p. 28.

## CHAPITRE VIII

### De l'affinité spirituelle contractée par les parrains

Le parrain et la marraine deviennent les père et mère spirituels de l'enfant qu'ils tiennent sur les fonts. Le respect porté à cette parenté mystique fit qu'on ne voulut point l'allier avec des liens charnels, et qu'on défendit au parrain d'épouser sa filleule et à la marraine d'épouser son filleul.

Quelques écrivains (1) ont voulu faire remonter ces empêchements prohibitifs du mariage aux temps apostoliques, sans en fournir aucune preuve sérieuse. Au IV<sup>e</sup> siècle, Victorin reconnaît bien qu'il se forme une parenté spirituelle entre le baptisé et celui qui le tient sur les fonts (2), mais on ne saurait en induire que déjà, à cette époque, on tirait la conséquence canonique de l'empêchement de mariage.

Le vingt-unième canon arabe du concile de Nicée défend aux parrains de contracter mariage avec l'enfant qu'ils ont tenu sur les fonts, ajoutant que, s'ils ont eu la témérité de le faire, ils doivent être regardés comme des païens jusqu'à ce qu'ils se séparent, et qu'ils doivent, après résipiscence, faire pénitence de leur péché pendant vingt ans. Mais on sait que la plupart des canons arabiques sont des additions bien postérieures au concile de Nicée.

C'est au VI<sup>e</sup> siècle qu'on rencontre le premier texte indiscutable sur ce point de discipline. Le Code Justinien, sanctionnant sans doute un usage plus ou moins répandu, défend au parrain d'épouser sa filleule, « rien n'étant plus capable, y est-il dit (3) de former une véritable affection paternelle, et par conséquent un plus légitime empêchement au mariage, que ce lien, par lequel Dieu, qui en est l'auteur, a uni leurs âmes. »

(1) Visconti, *Observ.*, l. I, c. xxxiv; Gonzalez Tellez, ad lib. IV *Decret.*, tit. XI, *De cognat. spirit.*

(2) Mal, *Spicil. rom.*, tit. III, p. 37.

(3) Cod., l. V, tit. IV, *De Nuptiis*, leg. xxvi.

Au vi<sup>e</sup> siècle, le pape Adéodat I<sup>er</sup>, dans une lettre à Gordien que Gratien a insérée dans ses Décrétales, dit qu'aucun chrétien ne doit épouser sa commère. Mais la plupart des érudits (1) considèrent cette lettre comme apocryphe; à cette même époque, le concile de Constantinople *in Trullo* défend le mariage du parrain, non seulement avec sa filleule, mais également avec la mère de cette enfant, au cas où celle-là deviendrait veuve.

Le premier canon du concile de Metz (756) condamne à de fortes amendes ou à la prison les hommes libres qui commettraient le crime de fornication avec leur marraine ou avec leur commère; la peine du fouet était réservée aux esclaves et aux affranchis et, en cas de récidive, leur maître, devenu responsable, devait payer au roi soixante sols d'amende.

Le concile de Mayence (813), à l'exemple du Code de Justinien, des lois lombardes et des Capitulaires de Charlemagne, interdit le mariage entre le parrain et sa commère.

Les prohibitions s'étendirent dans le cours du moyen âge. Elles atteignirent : le parrain, à l'égard de sa commère, de sa filleule, des enfants et des petits-enfants de sa filleule; la marraine, à l'égard de son compère, de son filleul, des enfants et des petits-enfants de son filleul; le parrain et la marraine, à l'égard du père et de la mère du baptisé; les enfants des parrains, à l'égard des frères et des sœurs du baptisé; le baptisant, à l'égard du baptisé, de son père et de sa mère; le baptisé, à l'égard de son baptiseur, de ses parrains et des enfants de ses parrains.

Les souverains, tout aussi bien que leurs sujets, étaient soumis à ces lois. Les mariages d'Othon I<sup>er</sup>, roi de Germanie, de Chilpéric I<sup>er</sup>, de Robert II, de Philippe V, rois de France, furent rompus par suite de l'affinité spirituelle contractée par la compaternité.

Les inconvénients qui résultaient de ces nombreux empêchements prohibitifs déterminèrent le concile de Trente à en réduire le nombre, en même temps qu'il limitait celui des parrains. Depuis lors il est simplement interdit, sauf dispense au parrain d'épouser sa filleule, la mère de sa filleule ou de son filleul; à la marraine, d'épouser son filleul, le père de son filleul ou de sa filleule.

Les théologiens ont dû se préoccuper des conditions requises pour qu'il y ait réellement affinité spirituelle. Sans qu'il soit besoin de

(1) Labbe, *Conc.*, t. VI, col. 138g; Trombelli, *De Bapt.*, t. II, p. 340.

rappeler ici toutes les opinions divergentes émises à cet égard, nous dirons que le sentiment commun réclame le concours de ces trois conditions : 1<sup>o</sup> que le parrain soit lui-même baptisé; 2<sup>o</sup> qu'il ait l'âge de raison; 3<sup>o</sup> qu'il ait touché physiquement l'enfant ou du moins ses vêtements, soit par lui-même, soit par un procureur au moment où on lui versait l'eau sur la tête ou immédiatement après.

Il paraît qu'au moyen âge, certains parrains croyaient échapper à l'affinité spirituelle en ne répondant point au nom de l'enfant, ou bien en allant se laver les mains aussitôt après avoir tenu l'enfant sur les fonts. Ils s'imaginaient ainsi que moindres seraient les fautes qu'ils commettraient avec la mère de leur filleul, ou bien qu'ils pourraient, plus tard, sans empêchement spirituel, se marier avec elle. Le vi<sup>e</sup> concile provincial de Bénévent (1374) condamne ces pratiques superstitieuses et ces coupables calculs, en avertissant les parrains que la parenté spirituelle est irrévocablement contractée par là même qu'on a touché l'enfant sur les fonts (1).

En Mingrèlie, l'affinité spirituelle égale le parrain au frère de la mère, en sorte qu'il peut, en tout temps, entrer chez elle comme dans sa propre maison. Cette parenté mystique est contractée à un moindre degré par un second parrain qui ne fait que laver l'enfant, après que le premier l'a oint du saint chrême (2).

Les Maronites ne veulent pas baptiser ensemble des garçons et des filles, dans la pensée que par là ils contracteraient tous une affinité spirituelle les uns à l'égard des autres (3).

Dans le dernier chapitre de ce Livre, en parlant des diverses catégories de parrains, nous aurons occasion d'ajouter quelques autres renseignements sur l'affinité spirituelle.

(1) Bened. XIII, *Synod. Benev. eccl.*, p. 79.

(2) Chardin, *Voyage en Perse*, t. I, p. 89.

(3) Thomas de Jésus, I, VII, part. II, c. v.

## CHAPITRE IX

### Des cadeaux faits par les parrains

Les Grecs et les Romains envoyaient en signe de joie divers cadeaux (*munera natalitia*) aux enfants nouveau-nés de leurs amis (1). Les Chrétiens se conformèrent souvent à cette coutume, et surtout lorsque la fête de la naissance se confondit avec celle du baptême; le parrain dut alors donner à son enfant spirituel quelque gage de son affection. Toutefois, l'antiquité ecclésiastique nous offre peu d'exemples de ces générosités, aujourd'hui imposées par l'usage, et nous ne voyons guère, dans les premiers temps, que les offrandes faites à l'autel par les parrains, à la messe qui suivait le baptême, et la robe blanche qu'ils donnaient au néophyte sortant de la piscine. M. de Rossi considère comme des étrennes baptismales, des verres imagés représentant des scènes de baptême, et une lampe trouvée dans la maison de Valère, sur le mont Cœlius, et portant cette inscription : *Dominus legem dat Valerio Severo, Eutropi Vivas*.

Ce fut au XI<sup>e</sup> siècle, alors que les enfants furent baptisés presque aussitôt après leur naissance, que se généralisa l'habitude des cadeaux de baptême; à cette époque, dans les environs de Troyes, la coutume s'introduisit de donner un veau à l'enfant qu'on tenait sur les fonts. Raoul Glaber explique cet usage par une singulière anecdote. « Des voleurs, dit-il (2), emmenaient des bœufs qu'ils avaient dérobés. Se voyant poursuivis, ils les mirent sous la garde d'un vieillard qu'ils ne connaissaient pas, et réussirent ainsi à s'évader. Cependant on trouve les bœufs, on saisit le vieillard, on l'entraîne, on le frappe, on le garrotte comme un criminel; enfin, on le conduit au prince de la ville, le comte Héribert, devant lequel il veut s'expliquer. On ne l'écoute point, et, malgré sa vieillesse, on le condamne au gibet. La sentence est exécutée sans aucun délai. Mais le malheureux eut à peine subi son

(1) Térence, *Phorm.*, act. I, sc. 1.

(2) *Bullettino*, 1868, p. 35; 1876, pp. 14 et 54.

(3) *Chron.*, l. III, c. vi.

arrêt, qu'une génisse d'une grandeur et d'une force extraordinaires vint près de lui, se dressa et posa ses cornes sous les pieds du pauvre vieillard, qui fut ainsi soutenu trois jours, sans éprouver aucune douleur. A la fin du troisième, il entendit près de lui des passants qui s'entretenaient ensemble, et il se mit à crier de toutes ses forces, en les priant de venir promptement le mettre à terre. Ceux-ci, en entendant sa voix, s'imaginèrent d'abord que c'était une illusion du démon. Enfin, émus par ses cris redoublés et par l'assurance qu'il leur donnait qu'il était encore vivant, ils vinrent vers lui, le délièrent et le mirent à terre. Quand il fut de retour à la ville, on lui fit des questions sur ce qu'il avait éprouvé pendant qu'il était ainsi suspendu au gibet, et voici sa réponse : « Quand j'étais plus jeune, dit-il, quoique déjà marié, je tins avec ma femme, sur les fonts de baptême, un filleul qu'on nous avait proposé. Nous consultâmes nos petits moyens pour lui faire quelque présent, et nous convînmes de lui donner un veau; nous n'en avions qu'un et nous le tenions de la libéralité de notre mère. Il y a trois jours, quand on m'eut pendu, tout à coup ce veau m'apparut, mais il était bien plus grand que les autres veaux ne le sont d'ordinaire. Il enfla son corps, dressa la tête, mit doucement ses cornes sous mes pieds, et il m'a ainsi soutenu tout le temps que je suis resté pendu. » — Sur le récit de cet homme si miraculeusement sauvé de la mort, on s'empressa depuis, dans les environs, de donner, à son exemple, des veaux pour les enfants que l'on tenait sur les fonts de baptême. »

C'est dans les baptêmes princiers que se déploie surtout le luxe des générosités. Charles-Quint reçut à son baptême, de Charles de Croy, prince de Chimay, une conque d'argent; de son second parrain, Jean de Berry, une épée à poignée d'or; de Marguerite d'York, une coupe d'or, pleine de pierres précieuses; de Marguerite d'Autriche, sa seconde marraine, une aiguière d'or, pleine de perles. Charles, comte de Charolais, reçut, à son baptême, l'investiture de la Toison d'or. Louis XIII, tenant sur les fonts le petit-fils de Nicolas Brulard, chancelier de France, lui donna le marquisat de Sillery.

Les adultes, quand ils étaient baptisés, témoignaient leur reconnaissance envers Dieu, par les largesses qu'ils faisaient à l'église et aux pauvres (1). C'est après avoir été baptisé par l'apôtre saint Jean que Myron lui offrit toute sa fortune pour être distribuée aux indigents.

(1) Greg. Naz., *Serm.* CCLIX.

Les exemples de Constantin, de Théodose, de Clovis, montrent combien les rois tenaient à faire d'amples largesses à l'occasion de leur baptême. Aujourd'hui, dans les riches familles, ce sont les parents qui, au nom du nouveau-né, répandent de généreuses aumônes et donnent surtout des secours et des vêtements aux pauvres accouchées.

Les cadeaux de baptême ont souvent donné lieu à des excès et à des actes que l'Église s'est efforcée de réprimer. Les obligations des parrains devenant trop onéreuses, en raison des sacrifices que l'usage leur imposait, on trouvait difficilement des fidèles qui voulaient remplir ces fonctions, ou bien, dans un but cupide, on les choisissait exclusivement dans les classes riches, sans se préoccuper de leur foi ni de leur moralité.

Un concile tenu à l'Isle, près d'Avignon, en 1288, défend aux parrains de donner rien autre chose à leur filleul que le vêtement blanc du néophyte. Saint Charles Borromée, le Rituel de Grégoire XIII, l'Assemblée générale du clergé tenue à Melun (1579), le concile de Narbonne (1609), etc., défendent aux parrains de rien donner à l'enfant ni à ses parents, si ce n'est dans les cas d'indigence. En faisant la même prescription, le synode de Saint-Omer (1583) mentionne la persuasion où étaient certains parrains de la Flandre, qu'en faisant un cadeau pour l'éducation de l'enfant, ils se libéraient de toute obligation morale à son égard.

En France, les usages varient suivant les provinces. Voici ce qui se pratique le plus habituellement dans les classes aisées. La marraine donne à l'accouchée une layette pour l'enfant, ou bien tout ou partie de la toilette du baptême, robe, pelisse et chémeau (bonnet). Le parrain, selon son rang et sa fortune, fait à l'accouchée un cadeau : c'est ordinairement un bijou ; il offre à sa commère de six à douze paires de gants blancs, dans une boîte plus ou moins riche, un bouquet et des boîtes de dragées en quantité suffisante pour qu'elle puisse en distribuer à toutes ses amies. On y ajoute parfois un bijou ; mais une jeune fille bien élevée n'en accepte pas d'un parrain célibataire ; à Paris, du moins, ce serait, en quelque sorte, prendre à son égard une espèce d'engagement. Le parrain se charge seul des frais d'église. Dans la plupart des diocèses, il n'est rien dû à l'ecclésiastique qui baptise, ni à la fabrique. Cependant, l'usage veut que le parrain, après la cérémonie, remette au prêtre, dans une boîte de dragées, soit une pièce d'argent, soit une pièce d'or. Le bedeau, le suisse, les sonneurs, les enfants de chœur, les pauvres groupés à la porte se croient le droit

de compter sur sa générosité. Dans certaines localités, le parrain, en sortant de l'église, jette des dragées et de la menue monnaie que se disputent les enfants. Quelques jours après, il faut distribuer à un certain nombre de parents et d'amis de ces boîtes de dragées de baptême, dont certains confiseurs de Paris ont la spécialité (1).

Au jour de la première communion, c'est ordinairement le parrain qui donne à son filleul ou à sa filleule le cierge et le livre de messe ; la marraine donne à son filleul la cravate, le brassard et quelquefois une montre ; à sa filleule, la robe, le voile, une montre ou quelque autre bijou.

Les parrains, à certaines autres époques de l'année, soit au jour de l'an, soit à l'anniversaire de la naissance ou du baptême, soit au jour de la fête nominale, font quelque cadeau à leur filleul ; c'est une dette de convenance dont ils s'acquittent ordinairement mieux que des obligations morales qu'ils ont contractées près des fonts.

Etienne de Jouy, dans son *Hermite de la Chaussée d'Antin* (2), raconte que l'honneur d'être parrain, qui lui avait coûté quatre-vingts fr. en 1775, lui fit déboursier deux mille trois cent soixante-quinze francs en 1810. Parmi les acquisitions qu'on lui fit faire pour remplir convenablement son mandat, nous voyons figurer six douzaines de gants superflus et assortis ; deux éventails, l'un brodé en acier, l'autre en écaille blonde ; un bouquet de fleurs artificielles ; quelques sachets, deux flacons d'essence de rose, un collier de pastilles du séraïl : c'est là ce qui constituait la corbeille de la commère, sans compter les cadeaux destinés à l'accouchée, à la garde, à la nourrice et à l'enfant, le cierge offert au curé, l'offrande au vicaire, les pourboires au bedeau, au suisse, aux sonneurs, et les aumônes aux pauvres de la paroisse.

Dans l'ancien Bazadais, la marraine donne invariablement un petit bonnet, une chemise, un maillot et un drap de lit qu'on coupe en morceaux pour en faire des langes (3).

Dans diverses paroisses de Normandie, la marraine fait tous les frais de baptême pour une fille, et le parrain les fait pour un garçon.

Dans quelques campagnes du Poitou, on croit qu'un enfant auquel sa marraine n'a point fait cadeau d'un verre et d'une assiette récemment achetés, n'aura que fort tard l'usage de la parole (4).

(1) *Dict. de la Vie pratique*, v<sup>o</sup> Parrain.

(2) N<sup>o</sup> 3, août 1810.

(3) Lamarque, *Usages de l'Ancien Bazadais*, p. 12.

(4) *Mém. des antiq. de l'Ouest*, t. XIX, p. 410.

Dans la Haute-Saône, on appelle *Nailles* (de *Natalitia*) les bonbons, les noix, les amandes et les menues monnaies que le parrain et la marraine jettent aux enfants, en se plaçant à une fenêtre de la maison maternelle (1).

En Allemagne, les dons en argent, en terres, en fiefs appartenaient à l'enfant en toute propriété; les parents n'en avaient que l'usufruit: c'est ce qui donna lieu à la loi *de pecunia lustrica*, qui réglait l'administration de ces biens, qu'on appelait *Pathen-Gelt*. Les cadeaux plus modestes se nomment *Bindeten*, et se réduisent dans les campagnes à l'envoi d'une poule et d'œufs. Dans les classes aisées, les cadeaux de baptême au filleul se renouvellent pendant un certain nombre d'années, à diverses époques: à l'anniversaire de la naissance, à la fête nominale, au jour de l'an et quelquefois même à Pâques, à Noël et à la Toussaint.

En Bavière, comme dans quelques-unes de nos campagnes, les gamins barrent souvent par des cordes la sortie de l'église, et ne laissent passer les parrains que lorsqu'ils se sont exécutés.

En Pologne, il est très rare que le parrain fasse un cadeau, soit à sa commère, soit au filleul; on n'y connaît même pas l'usage de distribuer des dragées.

En Grèce, le parrain fait tous les frais; c'est lui qui achète la layette, les cierges, l'huile, le savon, les médailles commémoratives, les dragées et la croix qui orne le bonnet de l'enfant.

(1) *Mém. de la Commission archéolog. de la Haute-Saône*, t. I, p. 27.

## CHAPITRE X

### De quelques catégories spéciales de parrains

Après avoir parlé des parrains en général, nous devons ajouter quelques mots sur certaines catégories spéciales de parrains.

#### ARTICLE I

##### Des Parrains de catéchuménat

On doit considérer comme tels les chrétiens qui présentaient à l'évêque un candidat désirant entrer dans la classe des Écouteurs: en général, ils remplissaient aussi les fonctions de parrains de baptême. En quelques contrées, les parrains de catéchuménat ont été maintenus assez longtemps; il en est question dans le *Pénitentiel* de Théodore de Cantorbéry, et c'est de là qu'Yves de Chartres a tiré le décret qu'il a inséré dans les *Décrétales*, en l'attribuant faussement au pape Hygin. Un jurisconsulte, cité par Du Cange (1), Jean de Gênes, se demande si la compaternité du catéchuménat est un empêchement pour le mariage; il semble en douter, tandis qu'il est très affirmatif pour les parrains de baptême et de confirmation.

(1) *Glossar.*, v<sup>o</sup> *Catechisari*.

## ARTICLE II

**Des Ministres du baptême remplissant les fonctions de parrains**

Quelques théologiens prétendent qu'on ne peut point être tout à la fois le baptiseur et le parrain d'un enfant, puisqu'il doit y avoir une distinction de personnes entre celui qui interroge et celui qui répond. Mais on admet assez généralement (1) que le curé qui baptise un enfant peut en être le parrain, s'il délègue un procureur qui réponde en sa place.

Nous trouvons dans les premiers siècles et au moyen âge un bon nombre d'exemples de ministres-parrains, surtout dans le baptême des adultes, qui n'avaient pas besoin d'un interprète pour leur profession de foi. Saint Remi fut tout à la fois le baptiseur et le parrain de Clovis; saint Memmie, évêque de Châlons, de sainte Menne; saint Junien, abbé du Mairé, de saint Auremonde; Magneric, évêque de Troyes, de Théodebert; Ragnemode, évêque de Paris, de Théodoric; saint Amand, de Sigebert, fils de Dagobert; saint Taurin, évêque d'Évreux, de son futur biographe Déodat; le B. Thomas, archevêque de Milan, de Giselle, fille de Charlemagne; le pape saint Clément, de saint Taurin; le pape Adrien, de Pepin, fils de Charlemagne, etc.

Le Synode de Saint-Omer (1585) dit que, lorsqu'il ne se présente point de parrain remplissant les conditions voulues, le prêtre doit se déclarer parrain.

Le bienheureux Benoît-Joseph Labre eut pour parrain son oncle paternel, alors vicaire d'Ames, qui le baptisa. Cette dualité de fonctions n'était pas insolite, au xviii<sup>e</sup> siècle, dans le diocèse de Boulogne-sur-Mer (2).

## ARTICLE III

**Du Père et de la Mère remplissant les fonctions de parrains**

Dans les premiers siècles, le père et la mère pouvaient tenir leur enfant sur les fonts. Saint Augustin trouve même dans cet usage

(1) Gobat, Lacroix, etc.

(2) Desnoyers, *Le B. Benoît-Joseph Labre*, t. I, p. 2.

une raison de convenance. « Les parents, dit-il (1), répondent pour leur enfant en qualité de caution; de même que leurs enfants ont hérité d'eux leurs peines par la naissance temporelle, ainsi obtiennent-ils leur justification par le ministère de ces mêmes parents. »

Nous trouvons dans les Actes de saint Julien et de ses compagnons martyrs, le singulier exemple d'un fils âgé de sept ans, saint Celse, servant de parrain à sa mère, sainte Marcionille (2).

D'après un texte, d'une authenticité douteuse, attribué au pape saint Adéodat et inséré dans les Décrétales (3), les papes Jules I<sup>er</sup>, Innocent I<sup>er</sup> et Jules II auraient défendu aux époux de cohabiter ensemble, après qu'ils auraient tenu sur les fonts leur propre enfant. On abusa plus d'une fois de ces prescriptions pour faire rompre les liens du mariage. D'après le perfide conseil de Frédégonde, Chilpéric fit tenir un de ses enfants sur les fonts par sa femme Andovère, afin de pouvoir se séparer d'elle pour cause de compaternité et d'épouser Frédégonde.

La défense faite au père et à la mère d'être parrains de leur propre enfant est formulée par le Code de Justinien, par le concile de Mayence (813), par le pape saint Nicolas I<sup>er</sup>, dans sa réponse aux Bulgares, par Sicard, évêque de Crémone, etc.

Il faudrait bien se garder d'opposer à ces décisions ainsi qu'on l'a fait, un canon du concile de Metz (888) qui aurait prescrit au père ou à la mère de tenir leur enfant sur les fonts. Nous avons expliqué plus haut (4) le véritable sens de ce passage.

Tous les théologiens sont d'accord pour exclure le père et la mère des fonctions de parrains; mais ils les tolèrent dans les cas de nécessité (5).

Les Calvinistes admettent le père et la mère pour parrains; l'Église anglicane en agit de même, mais elle exige en ce cas l'adjonction d'autres parrains (6).

(1) *Epist. XXIII ad S. Bonifac.*

(2) Bolland., 9 jan., p. 585.

(3) Gratien, part. II, caus. 30, q. 1, cap. *Pervenit.*

(4) Voir la note 1 de la page 204.

(5) Johan VIII, *Epist. ad Anselm. Limor.*; Thom., q. LXVII, art. 8, ad 2; *Ritual. Roman.*, tit. *De Patrinis*; Herirex, disp. VII de *Bapt.*; Rossignol, *De Bapt.*, part. II, q. VI.(6) Bingham, *Apol. pro eccl. angl.*, l. III, c. xx.

## ARTICLE IV

**Des Parrains de baptême privé**

Le Rituel romain ne parle point de parrains pour les ondoiemens qui se font à domicile ou à l'église ; aussi divers commentateurs, le Rituel de Langres et la Congrégation des Rites (1) ne considèrent-ils point l'usage des parrains dans les baptêmes privés comme entrant dans l'esprit de l'Église. Cependant ce rite n'a jamais été formellement interdit ; il est encore pratiqué, surtout en Allemagne et en Belgique. Les théologiens ont admis sa licéité, puisqu'ils ont longuement disserté pour savoir si, en ce cas, les parrains contractent une affinité spirituelle. L'affirmative a été soutenue par presque tous les anciens théologiens (2) ; la négative par quelques-uns des anciens et par beaucoup d'auteurs modernes (3). La plupart d'entre eux ont sans doute ignoré qu'à deux reprises différentes, en 1603 et en 1677, la Sacrée Congrégation du Concile a décidé, après mûre délibération, que le baptême privé faisait contracter l'empêchement, aussi bien que le baptême solennel.

## ARTICLE V

**Parrains pour le supplément des cérémonies**

Des vers mnémotechniques, publiés par M<sup>s</sup> Barbier de Montault dans la *Revue de l'Art chrétien* (4), font remarquer que lorsqu'on supplée les cérémonies à un enfant ondoyé à la maison, on ne doit pas prendre plusieurs parrains, mais un seul.

(1) 23 sept. 1820, n° 4422.

(2) Navarre, Gutierrez, Reiffenstuel, Pirhing, Pichler, Coninck, Layman, Dens, Compans, Zallinger, etc.

(3) Soto, Sanchez, Suarez, Gallego, Vega, Barboza, Ferraris, Collet, Liguori, Gousset, Bouvier, etc.

(4) T. XVIII, p. 23.

Comme les parrains, dans cette solennité, ne tiennent pas les enfans sur les fonts, ils ne contractent point d'affinité spirituelle (1) ; la Sacrée Congrégation du Concile s'est formellement prononcée à cet égard, le 13 avril 1669.

## ARTICLE VI

**Des Parrains par procuration**

On est parrain par procureur lorsque, tout en acceptant ce titre, on délègue ses fonctions à une autre personne. C'est ainsi que le font en général les papes, les princes, et ceux qui, par diverses raisons, ne peuvent se rendre au lieu du baptême.

On a tâché parfois de restreindre ce privilège. Au xviii<sup>e</sup> siècle, les Statuts du diocèse de Paris voulaient limiter cette faveur aux princes du sang. Le synode calviniste de Montauban (1544) en avait agi de même ; mais celui de Saumur (1596) étendit cette exception à tous ceux qui peuvent invoquer une raison légitime.

Dans ces sortes de baptêmes, est-ce la personne absente ou bien le procureur qui contracte la parenté spirituelle ? Un certain nombre de théologiens prétendent que l'alliance est contractée par le procureur (2) ; mais la plupart (3) soutiennent qu'elle l'est par le parrain absent, en raison de ce principe : *Qui per alium facit, per se facere videtur*. La Sacrée Congrégation du Concile a été de cet avis (4), et Collet (5) en conclut que lorsqu'une ville tout entière député quelqu'un pour tenir un enfant sur les fonts, tous les particuliers qui composent le corps de ville contractent l'alliance spirituelle.

(1) Concile de Narbonne (1609) ; *Ordonn. syn. de Grenoble* (1690) ; Gibert, *Consult. canon.*, t. II, p. 249.

(2) Soto, Concina, Tolet, Le Camus, etc.

(3) Sanchez, Navarre, Fagnan, Lacroix, Tournely, Liguori, etc.

(4) 15 mars 1631.

(5) *Traité des Dispenses*, l. II, 1<sup>re</sup> part., c. iv.

## ARTICLE VII

**Des Papes, parrains**

De tout temps, mais surtout dans les siècles modernes, les grandes familles ambitionnèrent l'honneur de donner pour parrain à l'un de leurs enfants le chef même de l'Église, qui, presque toujours, remplit cette fonction par procuration. Nous allons citer quelques exemples de cette illustre compaternité :

PARRAINS	DATES	FILLEULS OU FILLEULES
Paul I <sup>er</sup>	761	Une fille du roi Pepin.
Adrien I <sup>er</sup>	781	Pepin, fils de Charlemagne.
Jean XVII	x <sup>e</sup> s.	L'empereur Othon III.
Honorius III	1226	Saint Thomas d'Aquin.
Grégoire XI	1377	Une fille de Francesco de Vico.
Grégoire XII	1408	Un enfant de Vladislas V.
Léon X	1518	François, fils aîné de François I <sup>er</sup> .
Sixte V	1587	Le fils aîné de Charles-Emmanuel I <sup>er</sup> , duc de Savoie.
Paul V	1606	Louis XIII.
Urbain VIII	1626	Marie-Eugénie, fille de Philippe IV.
Clément IX	1668	Le Dauphin, fils de Louis XIV.
Clément XI	1718	Une fille de l'ambassadeur impérial et d'une nièce du cardinal Albani.
Clément XII	1733	Un neveu du roi de Maroc.
Clément XIV	»	Un fils de Charles III et une fille de Joseph I <sup>er</sup> , roi de Portugal.
Pie VII	1816	Un fils du duc de Blacas.
Grégoire XVI	»	Un fils de la reine de Portugal.
Pie IX	1847	Maria Pia, fille du duc de Savoie.
»	1848	Le prince Louis, comte de Trani.
»	1856	Louis-Napoléon, prince impérial.
Léon XIII	1879	Une fille du duc de Parme.
»	1880	Une fille d'Alphonse XII, roi d'Espagne.

## ARTICLE VIII

**Des Souverains, parrains**

Le désir de donner plus de solennité au baptême ou d'assurer à l'enfant un puissant protecteur, a souvent fait choisir des Souverains pour parrains. Nous allons en donner quelques exemples :

PARRAINS	DATES	FILLEULS OU FILLEULES
Gontran, roi de Bourgogne	591	Clotaire II.
Robert, duc de France	ix <sup>e</sup> s.	Rollon, duc de Normandie.
Eudes, comte de Paris	ix <sup>e</sup> s.	Catillus, chef des Normands.
Louis IX	xiii <sup>e</sup> s.	Un Juif.
Jeanne d'Évreux	1368	Charles VI.
Charles V	xiv <sup>e</sup> s.	Charles du Temple.
Henri VIII, roi d'Angleterre	1518	Henri II.
»	1545	François II.
François I <sup>er</sup>	1543	Élisabeth de Valois.
Jean III, roi de Portugal	1549	Louis, fils de Henri II.
Henri II, roi de France	1553	Henri IV.
Jacques I <sup>er</sup> , roi d'Angleterre	1606	Isabelle, fille de Henri IV.
Charles III, duc de Lorraine	»	Christine, fille de Henri IV.
Marie de Médicis, Anne d'Autriche et Henriette d'Angleterre.	1625	Trois enfants du duc de Chaulnes (à Amiens).
Frédéric-Auguste II, roi de Pologne	1754	Louis XVI.
La reine d'Espagne	1764	Élisabeth, sœur de Louis XVI.
Charles III, roi d'Espagne.	1771	Charles Barberini.
Louis XVI	»	Un fils du duc Lante (à Rome).
Victor Amédée III, roi de Sardaigne	1776	Une fille du prince André Doria.
Louis XVI et Marie-Antoinette	1785	Louis-Philippe.
La reine de Suède	1856	Le prince impérial.
Napoléon III	»	Le fils de M. le Préfet Cornuau.
La reine Isabelle	1880	Un fils de M. Paul de Cassagnac.